

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

Affaire suivie par Mme Armelle STURM

☎ : 02.32.76.53.96

☎ : 02.32.76.54.60

✉ : ArmelleSTURM@seine-maritime.pref.gouv.fr

ROUEN, le **17 FEV. 2005**

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**ESSO R. SAF
NOTRE DAME DE GRAVENCHON**

Prescriptions Complémentaires relatives à l'étude des dangers des postes de chargement rail-mer hors unités

VU :

Le Code de l'Environnement et notamment ses articles L511.1 et suivants,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement,

L'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié, relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Les différents arrêtés et récépissés réglementant les activités exercées par la société ESSO R SAF, dont le siège social est 2 rue des martinets à RUEIL MALMAISON, au sein de la raffinerie qu'elle exploite à NOTRE DAME DE GRAVENCHON et notamment l'arrêté cadre du 8 juin 2004,

L'étude de danger remise le 24 décembre 2002 et relative aux postes de chargement et déchargement route hors unités,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date 20 décembre 2004,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 25 janvier 2005,

La notification faite au demandeur le **28 JAN. 2005**

CONSIDERANT:

Que le site ESSO R.SAF étant classé SEVESO seuil haut et en application de l'arrêté ministériel susvisé du 10 mai 2000, l'exploitant a remis une étude actualisée des dangers des postes de chargement et déchargement route hors unités ainsi que des canalisations qui alimentent ces postes ,

Que les zones de dangers issues des postes de chargement et déchargement restent inscrites dans les zones de dangers enveloppes du site,

Que sur le plan technique, l'étude met en avant des dispositifs permettant de réduire les risques liés aux postes route,

Que sur le plan organisationnel, la mise en œuvre des dispositions définies par l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 susvisé apporte des améliorations notables telles que la définition d'une politique de prévention, la mise en place du système de gestion de la sécurité,

Qu'il convient également de prendre en compte dans les prescriptions techniques applicables à la raffinerie exploitée par la société ESSO R SAF les modifications apportées dans le mode d'exploitation des postes route à savoir notamment la fin d'exploitation du poste n°5 du bloc 229 pour les opérations de chargement de super, l'augmentation du débit de chargement au poste 59 à $120 \text{ m}^3 \cdot \text{h}^{-1}$

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La Société ESSO R.SAF, dont le siège social est 2 rue de martinets à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'étude des dangers des postes de chargement et déchargement route hors unités de la raffinerie qu'elle exploite sur la zone industrielle de Port-Jérôme à NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans les formes prévues à l'article 23.2 du décret susvisé du 21 septembre 1977,

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

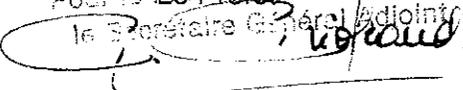
Article 7 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de NOTRE DAME DE GRAVENCHON, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de NOTRE DAME DE GRAVENCHON.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Pour le Préfet par délégation,
le Secrétaire Général Adjoint


Patrick PRIOLEAUD

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date du : ... 17. FEV. 2005.

ROUEN, le : 17. FEV. 2005

LE PRÉFET,

Pour la Préfet, et par délégation,

Le Secrétaire Général

Patrick PRIOLEAUD

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

---ooOoo---

ESSO RSAF

---ooOoo---

I – OBJET

La société ESSO RAFFINAGE SAF, dont le siège social est 2, rue des Martinets – 92569 RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté sur son site sis à Notre-Dame de Gravenchon.

Ces dispositions complètent les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié.

II – PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont complétées par un titre XIII situé en annexe 1 du présent arrêté.

Les zones de dangers générales site du chapitre C de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié sont annulées et remplacées par les zones de dangers situées en annexe 2 du présent arrêté.

ANNEXE 1 de l'arrêté préfectoral

« TITRE XIII

Prescriptions particulières applicables aux postes route hors unités »

Complète l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié

SOMMAIRE

--00000--

TITRE XIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX POSTES ROUTE HORS UNITE

XIII.1 - INTALLATIONS CONCERNEES	1
XIII.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION	2
XIII.2.1 - CONFORMITÉ AU DOSSIER.....	2
XIII.3 - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	2
XIII.3.1 - MESURES GÉNÉRALES.....	2
XIII.3.1.1 - <i>Surveillance des installations</i>	2
XIII.3.1.2 - <i>Conception des installations</i>	2
XIII.3.2 - MESURES PARTICULIÈRES	3
XIII.3.2.1 - <i>Vérification et surveillance pendant les transferts</i>	3
XIII.3.2.2 - <i>Conception des installations</i>	4
XIII.3.2.3 - <i>Prévention des pollutions</i>	5
XIII.3.2.4 - <i>Prescriptions applicables au poste n° 60 du bloc 226</i>	5
XIII.4 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	6

TITRE XIII

PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX POSTES ROUTE HORS UNITE

Le plan d'opération interne intègre les mesures de prévention et de protection inhérentes à l'aménagement des postes de chargement et de déchargement route hors unité.

XIII.1 - INSTALLATIONS CONCERNEES

Les postes route hors unité regroupent les installations suivantes :

- Les postes de déchargement camion :

N° DE POSTE	BLOC	PRODUITS DECHARGES	NOMBRE DE PISTES	DEBIT MAXIMUM
1	23	Procétane	1	50 m ³ .h ⁻¹
2	229	Propane	1	Pompe livreur
4	229	Fuel domestique	1	30 m ³ .h ⁻¹
6	230	Fuel domestique Fuel marine	1	60 m ³ .h ⁻¹
7	226	Méthanol	1	35 m ³ .h ⁻¹
8	222	Infineum R240	1	50 m ³ .h ⁻¹
9	5	Infineum R240	1	50 m ³ .h ⁻¹
19	207	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
21	206	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
22	206	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
23	206	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
24	206	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
25	206	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
26	206	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
27	206	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
28	206	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
29	206	Cires Paraffines	1	35 m ³ .h ⁻¹
40	4	Dénaturant rouge	1	44 m ³ .h ⁻¹
41	62	Méthanol	1	28 m ³ .h ⁻¹

- Les postes de chargement camion :

N° DE POSTE	BLOC	PRODUITS CHARGES	NOMBRE DE PISTES	NOMBRE DE BRAS	DEBIT MAXIMUM
51	2	Pétrole Lampant Fuel 1 % Fuel 2 %	8	12	50 à 100 m ³ .h ⁻¹
52	2	Pétrole Lampant Fuel 1 % Fuel 2 %			60 à 130 m ³ .h ⁻¹
53	2	Bitume Goudron (CRN30)		17	140 m ³ .h ⁻¹
57	206	Cires Paraffines hydrofinies ou brutes	2	2	50 m ³ .h ⁻¹
58	213	Polyalpha-oléfines	2	2	80 m ³ .h ⁻¹
59	221	Bitume Polyalpha-oléfines Extraits Goudron	8	4	56 à 120 m ³ .h ⁻¹
60	226	Gaz de pétrole liquéfié (propane et butane)	2	2	80 m ³ .h ⁻¹

XIII.2 - CONDITIONS GENERALES D'EXPLOITATION

XIII.2.1 - Conformité au dossier

Les installations visées ci-dessus sont situées et exploitées conformément aux plans, descriptifs et données techniques présentés dans le dossier d'étude de dangers du 19 décembre 2002 dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

XIII.3 - MESURES PREVENTIVES LIEES AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

XIII.3.1 - Mesures générales

XIII.3.1.1 - Surveillance des installations

Les équipements susceptibles d'être à l'origine d'incident ou d'accident, ainsi que les moyens de protection et de sécurité font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi fréquents et approfondis que nécessaire afin de conserver le niveau de sécurité voulu.

XIII.3.1.2 – Conception des installations

Une signalisation des vannes de sectionnement qui équipent les postes de chargement et de déchargement est mise en place afin de rendre leur opération plus simple et rapide.

Par ailleurs, l'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de fuites sur les réseaux suite à des phénomènes de contraintes, de corrosion ou d'agressions externes (circulation, etc.).

Sur les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'approcher avec une flamme.

XIII.3.2 – Mesures particulières

XIII.3.2.1 - Vérification et surveillance pendant les transferts

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à une personne avertie des risques en cause et formée aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre. Les opérations s'effectuent selon des consignes et ou procédures écrites relatives au mode opératoire et aux mesures d'urgence.

L'exploitant s'assure que la répartition des tâches et des responsabilités lors des opérations de chargement ou de déchargement prévoit la vérification du bon positionnement des camions, la mise à la terre des camions, les modalités de prise d'échantillons le cas échéant, le positionnement du bras ou du flexible par une personne compétente avant tout début de transfert. Pendant l'opération, tout déplacement de la citerne doit être rendu impossible. Les postes sont protégés contre les chocs mécaniques.

Les opérations de connexion des flexibles ou de positionnement des bras (et de connexion pour les gaz) seront effectuées en présence d'un représentant de l'exploitant à l'exception des postes 51 et 52 qui sont équipés d'une sécurité de positionnement des bras pour les liquides inflammables de catégorie B, C1 et D1.

Avant d'entreprendre les opérations de chargement ou de déchargement, sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger,
- pour les déchargements uniquement, la disponibilité des capacités correspondantes par l'exploitant,
- pour les chargements uniquement, la disponibilité des capacités des citernes et la compatibilité du produit du dernier chargement avec le produit chargé ou le certificat de lavage de la citerne,
- la compatibilité des équipements de chargement ou de déchargement, celle de la capacité réceptrice, celle de son contenu,
- la mise à la terre,
- l'arrêt moteur du véhicule transporteur et l'ouverture du coupe batterie.

La mise à la terre et l'ouverture des coupe batterie ne sont pas applicables aux postes de chargement utilisés uniquement pour les liquides inflammables de catégorie C2 ou D2 sauf lorsque ces liquides sont chargés dans des compartiments non dégazés ayant contenu des liquides inflammables de catégorie B.

La connexion de la mise à la terre est effectuée avant le redémarrage effectif des opérations de chargement ou de déchargement. Pour les postes de chargement de liquides inflammables de catégorie B, C1 et D1, un asservissement interdit toute opération en cas de non continuité.

Aucune opération de jaugeage ni de prise d'échantillon de liquides inflammables de catégorie B, C1 ou D1 ne doit être effectuée sur les véhicules en cours de chargement. Une consigne de l'établissement fixe les conditions d'exécution de cette opération et notamment la durée de l'attente après la fin du remplissage.

En plus des vérifications notamment listées ci-dessus, les chargements de bitumes aux postes n° 53 et 59 ne sont autorisés qu'après vérification d'absence d'eau dans la citerne.

Les opérations de transfert sont effectuées sous la surveillance du personnel de l'établissement. Le personnel d'établissement dispose d'un dispositif permettant de déclencher l'arrêt d'urgence du transfert. Des consignes sont aisément accessibles aux personnes concernées. Cette surveillance est assurée à minima par les rondes des opérateurs de l'établissement.

Le transfert en cours est arrêté en cas de déclenchement du dispositif homme-mort aux postes de chargement n° 51, 52, 53.

Le représentant de l'exploitant dispose en permanence d'un moyen de communication efficace avec le centre de contrôle.

En fin de transfert, une vidange complète des bras ou des flexibles est effectuée en respectant les consignes opératoires établies sous la responsabilité de l'exploitant.

Les bras de chargement de gaz inflammable liquéfié du poste n° 60 sont équipés de manière à ce qu'il ne se produise pas d'émission de gaz à l'atmosphère lors de la déconnexion des bras.

Les quantités chargées sont suivies soit de manière volumétrique, soit de manière visuelle. Les camions citerne en situation de surcharge sont dirigés vers des postes spécifiques.

XIII.3.2.2 - Conception des installations

Les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs de sectionnement permettant d'isoler toutes fuites.

Les postes de chargement et de déchargement sont également pourvus d'un arrêt d'urgence qui permet d'interrompre les opérations de transfert de liquides ou de gaz.

Pour les postes qui ne seraient pas équipés d'un arrêt d'urgence, une procédure d'arrêt d'urgence est en place. Elle prévoit à minima une fermeture rapide des vannes de sectionnement et un arrêt des pompes de transfert. Ces postes doivent être équipés d'un arrêt d'urgence dès la réalisation de travaux suite à une modification notable des installations.

Pour limiter les risques de présence de point d'ignition, l'ensemble des équipements liés aux postes de chargement et de déchargement sera :

- protégé contre la foudre en conformité avec l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993,
- protégé contre les phénomènes d'électricité statique. En particulier, ceci nécessite une mise à la terre correcte et l'existence d'une continuité électrique,
- les pompes de transfert de fuel à fort débit et toutes les pompes de transfert de butane, propane, essences, kérosène sont équipées de dispositif d'arrêt automatique en cas de déclenchement de la protection de débit nul.

Pour les chargements en dôme de liquides inflammables de catégorie B, C1 ou D1, l'extrémité des bras est située en fond de citerne et les opérations s'effectuent à faible débit au départ et en fin de chargement.

Pour les postes de chargement de liquides inflammables de catégorie B, C1, D1 exposés aux risques liés à la présence de véhicules moteurs dans l'établissement, des barrières avec feu clignotant interdisent le passage des véhicules à proximité des postes route lors des

opérations de chargement ou de déchargement.

Le poste de chargement de gaz inflammable liquéfié n° 60 est équipé de détecteurs de gaz afin de pouvoir détecter toute fuite dangereuse dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des caractéristiques des gaz à détecter, des risques de fuites, des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. L'exploitant établit un plan de détection de gaz indiquant l'emplacement des capteurs, les seuils de concentration efficaces et les appareils asservis à ce système.

En cas de détection de gaz inflammable liquéfié à une concentration supérieure à 20 % de la limite inférieure d'explosivité, des détecteurs agissent sur des alarmes perceptibles par les personnels concernés.

En cas de détection de gaz inflammable liquéfié à une concentration supérieure à 50 % de la limite inférieure d'explosivité, l'ensemble des installations est mis dans un état de sécurité et, par des dispositifs d'asservissement appropriés, des barrières équipées de feux clignotant empêchent la circulation dans le voisinage du poste de n° 60.

XIII.3.2.3 - Prévention des pollutions

Les aires de chargement et de déchargement sont conformes aux prescriptions des articles 7.6.3 et 7.6.4 du Titre I.

Par dérogation aux prescriptions ci-dessus :

- les aires de déchargement des postes n° 7, 8, 9, 20, 40, 41 et les aires de chargement des postes n° 51, 52, 53, 60 devront être équipées d'une rétention étanche, incombustible et dont le volume est dimensionnée selon les règles sus mentionnées dès la réalisation de travaux notables.
- Les aires de chargement des ponts 702 et 703 du poste n° 54 et l'aire de chargement du poste n° 56 sont connectées à des fosses de rétention étanche reliées à des décanteurs séparateurs d'hydrocarbures. Ces aires de chargement devront être équipées d'une rétention étanche, incombustible et dont le volume est dimensionnée selon les règles sus mentionnées dès la réalisation de travaux notables.
- Les aires de déchargement des postes n° 4 et 6 et les aires de chargement du poste n° 58 sont reliées vers le réseau d'égout huileux de la raffinerie. Ces aires devront être équipées d'une rétention étanche, incombustible et dont le volume est dimensionnée selon les règles sus mentionnées dès la réalisation de travaux notables.

XIII.3.2.4 - Prescriptions applicables au poste n° 60 du bloc 226

Les prescriptions applicables au poste n° 60 sont les prescriptions applicables au poste wagon du bloc 226 déclinées au chapitre XII de l'arrêté cadre de la raffinerie.

XIII.4 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Les équipements suivants sont disponibles :

- poteaux incendie en nombre suffisant à proximité des postes de chargement et de déchargement,
- extincteurs en nombre suffisant à proximité des postes de chargement et de déchargement,
- lances monitor.

ANNEXE 2 de l'arrêté préfectoral

« ZONES DE DANGERS »

**Annule et remplace les zones de dangers générales site du chapitre
C de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 8 juin 2004 modifié**

C/ GENERAL SITE
TABLEAU RECAPITULATIF DES ZONES DE DANGERS

Installations générant les zones de dangers	Scénario	Distances d'éloignement	
		Zones Z1 ZOLEM (1)	Zones Z2 ZOLERI (2)
Canalisation de diamètre 6" reliant les stockage et les bras de chargement de butane sur l'apportement 10	UCVE suite à la rupture guillotine de cette canalisation	80 m	175 m
Canalisation de diamètre 8" reliant les stockage et les bras de chargement de propane sur les appointements 1 et 3	UCVE suite à la rupture guillotine de cette canalisation	115 m	250 m
Canalisation de liquides inflammables reliant les stockages et les bras des appointements 2	Feu de nappe suite à la rupture guillotine de cette canalisation	90 m	120 m
Canalisation de liquides inflammables reliant les stockages et les bras des appointements 3 et 40	Feu de nappe suite à la rupture guillotine de cette canalisation	140 m	175 m
Canalisation de liquides inflammables reliant les stockages et les bras des appointements 1	Feu de nappe suite à la rupture guillotine de cette canalisation	90 m	120 m
Canalisation de liquides inflammables reliant les stockages et les bras des appointements 10 et 20	Feu de nappe suite à la rupture guillotine de cette canalisation	80 m	105 m
Canalisation de liquides inflammables reliant les stockages et les bras sur le poste fer PJ bloc 50	Feu de nappe suite à la rupture guillotine de cette canalisation	90 m	120 m
Canalisation de liquides inflammables reliant les stockages et les bras sur le poste fer NDG Lubrifiant bloc 202	Feu de nappe suite à la rupture guillotine de cette canalisation	31 m	41 m
Canalisation de diamètre 8" reliant les stockages et les bras de chargement de propane sur le poste fer PJ bloc 50	UCVE suite à la rupture guillotine de cette canalisation	140 m	315 m
Canalisation de diamètre 12" reliant les stockage et les bras de chargement de propane sur le poste fer NDG bloc 226	UCVE suite à la rupture guillotine de cette canalisation	185 m	400 m
Wagon-citerne de liquides inflammables au poste fer PAO NDG bloc 214	Feu de nappe suite à la vidange de la citerne	80 m	105 m
Wagon-citerne au poste fer PJ bloc 50 et au poste fer NDG bloc 226	BLEVE suite à effet domino	195 m	250 m
Tuyauterie de vidange sur les postes de chargement de propane aux postes fer PJ bloc 50 et NDG bloc 226	Feu chalumeau	202 m	224 m
Camion citerne de 24 tonnes de propane au bloc 226	BLEVE	166	216
Poste de déchargement n° 6 au bloc 230	Feu de nappe	49	65

(1) ZOLEM : zone limite des effets mortels

(2) ZOLERI : zone limite des effets irréversibles pour la santé.

